

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-031320

ISOLIFE
À l'attention de Monsieur Z
La Clauzade
24540 CAPDROT

Vincennes, le 29 juin 2022

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 10 juin 2022 sur le thème des dispositions réglementaires à mettre en place pour le convoyage d'un colis de substances radioactive

N° dossier : INSNP-PRS-2022-1085 et INSNP-PRS-2022-1086 du 10 juin 2022
Numéro de récépissé de déclaration : **CODEP-DTS-2022-014283**

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée des véhicules immatriculés GE-004-TA et FX-846-KV transportant des produits radiopharmaceutiques a eu lieu le 10 juin 2022 à Saint-Cloud (92) lors d'une opération de contrôle conjointe réalisée avec la préfecture de police d'Ile-de-France et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections inopinées référencées INSNP-PRS-2022-1085 et INSNP-PRS-2022-1086 du 10 juin 2022 ont été consacrées à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions introduites par la réglementation encadrant le convoyage de substances radioactives.

Les véhicules immatriculés FX-846-KV et GE-004-TA utilisés par la société ISOLIFE pour transporter des produits radiopharmaceutiques ont été inspectés le 10 juin 2022 lors d'une opération dite « Bord de route », réalisée conjointement par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) et la préfecture de police de la région Ile-de-France à proximité du cyclotron de la société Advanced Accelerator Applications à Saint-Cloud (92).

Les inspecteurs ont constaté que les chauffeurs maîtrisent la réglementation relative au transport de matière dangereuses et qu'ils portaient leurs dosimètres opérationnel et à lecture différée.

L'ensemble des écarts est lié à l'arrimage d'un des véhicules et aux mesures des débits de dose à réaliser autour des véhicules

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

- **Arrimage des colis**

Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR, les différents éléments d'un chargement comprenant des marchandises dangereuses doivent être convenablement arrimés sur le véhicule ou dans le conteneur et assujettis par des moyens appropriés, de façon à éviter tout déplacement significatif de ces éléments les uns par rapport aux autres et par rapport aux parois du véhicule ou conteneur. Le chargement peut être protégé par exemple au moyen de sangles fixées aux parois latérales, de traverses coulissantes et de supports réglables, de sacs gonflables et de dispositifs de verrouillage antiglis. Le chargement est aussi suffisamment protégé au sens de la première phrase si tout l'espace de chargement est, à chaque couche, complètement rempli de colis.

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.1 de l'ADR, les envois doivent être arrimés solidement.

Les inspecteurs ont constaté que, dans le véhicule immatriculé FX-846-KV, les barres permettant l'arrimage des sept colis UN 2915 et un colis UN 2910 n'étaient pas correctement fixées aux parois latérales du véhicule pour mettre le maintien des colis durant le transport. En effet, 3 colis UN 2915 se trouvaient en dehors de la zone d'arrimage car l'une des barres d'arrimage était placée à une hauteur supérieure à la taille de ces 3 colis UN 2915, les colis pouvaient donc passer en dessous de cette barre.

Les inspecteurs ont noté que le sol de la zone d'entreposage des colis dans le véhicule était néanmoins couvert de tapis antidérapant minimisant ainsi les déplacements des colis dans le véhicule.

Demande II.1 : Indiquer les dispositions qui seront prises afin de s'assurer que les colis soient constamment bien arrimés pour éviter tout déplacement significatif des colis pendant le transport.

- **Mesures de débit de dose autour des véhicules avant le départ**

Conformément aux dispositions du point 1.4.3.1.1 de l'ADR, le chargeur de marchandises dangereuses a l'obligation d'observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention.

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.3 de l'ADR, au chargement et au groupage de colis, le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule.

Sur le site de la société Advanced Accelerator Application (AAA) à Saint-Cloud, ce sont les chauffeurs qui chargent eux-mêmes les véhicules.

Les contrôles au départ des colis sont de la responsabilité du chargeur qui doit s'assurer après le chargement des colis dans l'unité de transport que les débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule sont conformes aux prescriptions de l'ADR.

Les chauffeurs n'ayant pas de radiamètre à leur disposition, ils n'ont pas pu effectuer les mesures les débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule.

Contrairement à d'autres sites AAA, les responsables du site de Saint-Cloud ont assuré aux inspecteurs qu'ils n'effectuent aucune mesure de débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule pour le compte des chauffeurs.

Les inspecteurs concluent que les mesures de débit de de débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule n'ont pas été réalisées lors de ce transport.

Demande II.2 : Effectuer et tracer les contrôles de débit de dose au contact et à 2 mètres des véhicules après chargement des véhicules par vos chauffeurs.

Vous m'indiquerez les dispositions prise en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Observation III.1 : La date de péremption du liquide rince-œil présent dans le lot de bord du véhicule FX-846-KV est dépassée de 2 ans.

Observation III.2 : Le conducteur du véhicule FX-846-KV n'a pas réussi à casser le scellé du lot de bord sans le prêt d'une pince coupante par les personnes présentes au moment de l'inspection. Cet incident interroge quant à l'accès, en situation d'urgence, aux équipements de sécurité présents dans le lot de bord.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Paris

Agathe BALTZER